



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE n° 2018 / 238 / DEAL / SIST / ESR

Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 02 mars 2015)

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°269/DIRCAB/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Vu l'arrêté n°2018-140/SG/DEAL du 03 mai 2018 portant subdélégations de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu la demande d'autorisation de la société BALLOU transmise par mail le 17/08/2018 par la dite société qui souhaite faire circuler des camions transportant du ciment le 19 août 2018 pour pouvoir livrer ses divers clients sur le territoire de Mayotte compte tenu du retard pris par le déchargement du bateau suite aux intempéries

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE

Article 1 – Dérogation accordée:

Compte tenu du retard pris sur le déchargement du bateau à cause de la pluie, la société BALLOU est exceptionnellement autorisée à faire circuler les camions listés sur le tableau ci-après ce week end du 18 au 20/08/2018 pour pouvoir livrer du ciment à ses clients qui sont en pénurie de ciment répartis sur le territoire de Mayotte (en Petite comme en grande Terre)

Les Camions autorisés sont listés sur le tableau suivant :

N° immatriculation	MARQUE
ET-575-JE	RENAULT
349 AE 976	SCANIA
BH-568-TY	IVECO
CW-709-PC	RENAULT

Validité de la dérogation : le 19 août 2018

Trajet autorisé : réseau routier de Mayotte

Nature du transport : ciment

Article 2 – Exécution :

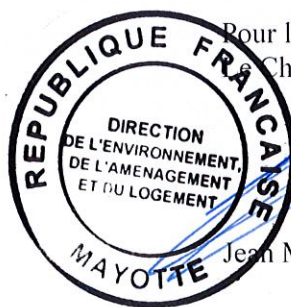
Le présent arrêté sera publié au bulletin et au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Messieurs les maires des communes de Mayotte;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Zulfikar Ladha de la société BALLOU, pour être présenté à toute réquisition.

Fait à Mamoudzou, le 17/08/2018

Pour le Préfet et par délégation
Chef du SIST



Jean Michel LEHAY